

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de
communes Cœur de Charente (16)**

Avis NA-2026-020698 / APP

Porteur du Plan : communauté de communes Cœur de Charente

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 8 juillet 2026

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 27 juillet 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

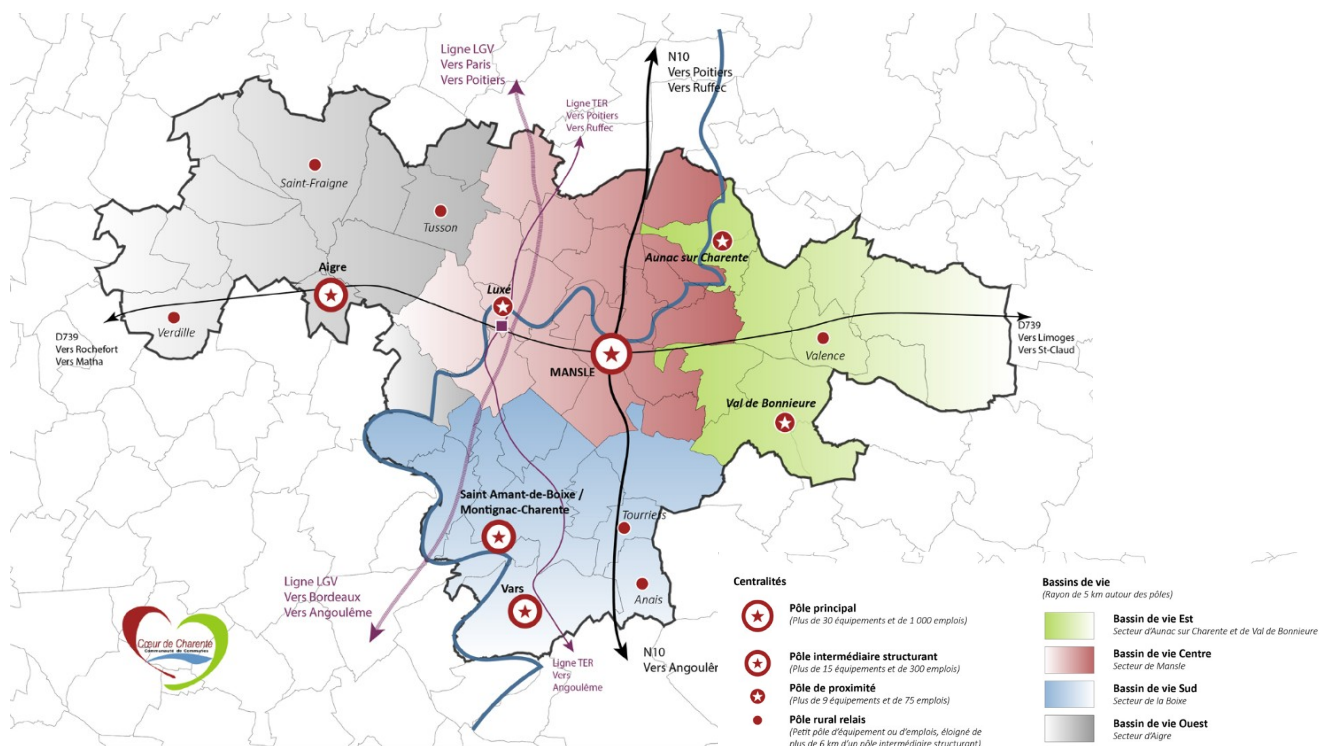
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur de Charente (16).

Le PLUi de la communauté de Communes Cœur de Charente a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 26 octobre 2022¹ et a été approuvé le 27 avril 2023. Par arrêté du 29 janvier 2026, le président de la communauté de communes Cœur de Charente a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLUi. La procédure a été soumise à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas ayant fait l'objet d'une décision de la MRAe du 14 avril 2026².

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La communauté de communes Cœur de Charente regroupe quarante-huit communes membres et une population de 22 081 habitants d'après les données de l'INSEE de 2023. Il s'agit d'un territoire rural dont la principale polarité est Mansle-les-Fontaines (2088 habitants).



Présentation du territoire de la communauté de communes Cœur de Charente (source : PLUi, projet d'aménagement et de développement durable, p. 5)

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_12995_e_plui_coeurdecharente_avis_ae_mrae_signe.pdf

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/19393?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FfromDate%3D2026-04-13%26toDate%3D2026-04-15%26place%3DNouvelle-Aquitaine%26domaine%3DPLUi%2520:%2520Modification>

Le PLUi en vigueur prévoit une croissance annuelle de la population de +0,5 %, soit 110 habitants environ. Pour l'accueil de cette population, il prévoit la création de 1 509 logements sur la durée du PLUi.

En matière de développement économique le PLUi prévoit notamment d'accompagner les évolutions de l'agriculture en favorisant la diversification des activités, le développement des coopératives et en développant la transformation locale.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Ruffécois, approuvé le 25 mars 2019. Le SCoT a été mis en révision après la réalisation du bilan à mi-parcours en 2025.

B. Objet et justification de la modification allégée n°2

La modification simplifiée n°2 du PLUi porte principalement sur des évolutions qui concernent la zone agricole (A) ou naturelle (N). Il s'agit de créer des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) afin de :

- favoriser l'évolution des entreprises céréalières implantées sur le territoire (10 sites concernés),
- permettre l'implantation d'une unité de méthanisation à Aussac-Vadalle,
- faciliter le développement d'activités économiques sur le site dit « des fours à chaux du domaine d'Echoisy » à proximité d'un éco-hameau à Cellettes, en créant un STECAL Nes ;

Un STECAL Azs est introduit dans le règlement pour permettre à la fois l'évolution des entreprises céréalières et l'implantation de l'unité de méthanisation.

La modification simplifiée n°2 vise également à identifier 28 bâtiments susceptibles de changer de destination au sein des zones naturelles (N) et agricoles (A). Elle consiste enfin à reclasser deux parcelles à vocation d'habitat enclavées dans une zone d'activité économique en zone Uz à Mansle-les-Fontaines.

Dans l'avis conforme du 14 avril 2026 soumettant la modification simplifiée n°2 à évaluation environnementale, la MRAe a retenu plusieurs motifs de soumission considérant que :

- la procédure autorise des installations industrielles dans l'ensemble des STECAL Azs sans en préciser les incidences potentielles, en matière de conflits d'usage avec les habitations ou activités environnantes, de préservation des ressources et de déplacements sur le territoire ;
- le projet de STECAL ayant vocation à accueillir un méthaniseur à Aussac-Vadalle comporte des habitats et espèces d'intérêt patrimonial, sans que les incidences et la démarche d'évitement et de réduction attendue ne soient mentionnées par le dossier ;
- l'identification de bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination appelle une remise en perspective avec les enjeux de consommation d'espace, de mitage des espaces agricoles et de gestion de l'assainissement des eaux usées.

Les projets de STECAL Nes et le reclassement de parcelles en zone Uz à Mansle-les-Fontaines n'ont pas suscité d'observations dans l'avis conforme du 14 avril 2026.

II. Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi

A. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le dossier signale que le projet de modification simplifiée n°2 emporte une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 2,7 hectares dont 2,5 hectares correspondant au projet de méthaniseur et 0,12 hectares correspondant à la création d'un STECAL pour permettre le développement d'une activité liée à la filière céréalière sur la commune de Verdille.

Le dossier conclut que cette consommation d'espace « ne remet pas en cause le respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espace global sur la durée de vie du PLUi », sans quantifier toutefois cet objectif.

Pour mémoire, le rapport de présentation du PLUi fait état d'une consommation d'espace de 159,8 hectares sur la période 2011-2021. Compte-tenu de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de -48 % qui s'applique au territoire au regard du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, cela représente une consommation maximale de 83 hectares de 2021 à 2031.

Or, il convient de signaler :

- que le PLUi prévoit une consommation supérieure, de 89 hectares, sur la période 2021-2031, soit 8,9 hectares par an en moyenne ;
- que cette enveloppe maximale ne tenait pas compte des consommations induites par les STECAL d'après l'avis de la MRAe du 26 octobre 2022 ;
- un rythme de consommation d'espaces NAF de 2021 à 2024 qui, d'après le dossier, a suivi la tendance prévue par le PLUi, avec 26,4 hectares consommés, soit 8,8 hectares par an ; la poursuite de cette tendance jusqu'en 2031 impliquerait un dépassement de l'objectif de consommation de 6 hectares.

Au regard de ces éléments, la MRAe recommande de préciser les consommations d'espaces induites par les STECAL identifiés dans le PLUi en vigueur, comme demandé dans l'avis de la MRAe du 26 octobre 2022, ainsi que les surfaces restant à consommer en zones à urbaniser (1AU, 2AU). Cette information permettrait d'évaluer plus précisément la trajectoire de consommation d'espace du territoire, et d'anticiper les ajustements à effectuer pour respecter l'objectif de réduction de -48 % du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Dans cette perspective, la MRAe recommande de faire un bilan des logements créés par changements de destination depuis l'approbation du PLUi et, au regard des bâtiments susceptibles de changer de destination restants, de se fixer un objectif de création de logements, lequel serait à déduire du nombre des logements prévus en extension des zones urbaines.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques

S'agissant des incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques, les enjeux de la modification simplifiée n°2 se concentrent sur les créations de STECAL Azs qui occasionnent une consommation d'espaces NAF. Il s'agit comme évoqué plus haut des STECAL créés pour permettre une unité de méthanisation à Aussac-Vadalle et le développement d'une entreprise à Verdille. Les autres STECAL sont délimités en fonction du bâti existant et des terrains artificialisés. L'identification de 28 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination présente également des enjeux en lien avec le mitage potentiel des espaces naturels et agricoles.

STECAL Azs en lien avec le projet de création d'une unité de méthanisation à Aussac-Vadalle

Le dossier présente les enjeux et la démarche Eviter-Réduire-Compenser (E-R-C) issus de l'étude d'impact du projet de méthaniseur. Les incidences résiduelles après mise en œuvre de la séquence E-R-C sont caractérisées de très fortes pour ce qui concerne la flore (destruction de terres arables à monoculture extensive favorable à l'Odontite de Jaubert) et modérées pour ce qui concerne l'entomofaune (obligations légales de débroussaillage impactant des plantes hôtes d'espèces protégées – notamment l'Origan, plante hôte de l'Azuré du Serpolet).

Les incidences identifiées justifient une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des habitats ou espèces protégées et la mise en œuvre de mesures compensatoires consistant en la restauration écologique de deux parcelles à proximité du projet de STECAL Azs.

Le niveau d'incidence des OLD devra être confirmé dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation « espèces protégées ».

S'agissant de l'évitement de ce secteur à fort enjeu, le dossier met en avant une recherche de sites alternatifs n'ayant pas abouti. Un site alternatif sur la zone d'activité de Maine-de-Boixe est évoqué, le dossier mentionnant qu'il a été écarté du fait de la présence d'habitations à proximité.

Le dossier ne présente cependant pas l'ensemble des sites alternatifs étudiés, au nombre de sept d'après la cartographie produite. La méthodologie de comparaison des sites n'est, en outre, pas présentée, ce qui ne permet pas de vérifier que le critère des sensibilités écologiques a été pris en compte en amont.

La MRAe recommande de présenter la méthodologie de choix des sites pour le projet de méthaniseur, en précisant si le critère des sensibilités écologiques a bien été pris en compte en amont. Il conviendrait en outre de préciser les contraintes du site en matière d'accès routier, celui-ci étant situé le long de la RN 10 au droit de laquelle aucun accès routier direct ne peut être aménagé.

La MRAe recommande de ré-évaluer la pertinence du site retenu au regard de ces éléments, étant observé qu'en l'état, le dossier ne démontre pas le choix d'un site de moindre impact environnemental.

Au titre des mesures E-R-C portées par le PLUi, le dossier met en avant la protection de la haie bocagère qui entoure le site. Il n'est pas fait état de dispositions du PLUi visant à accompagner et sécuriser la mise en œuvre des mesures compensatoires, notamment en mettant en œuvre des protections spécifiques pour les terrains concernés, ce qui constituerait un point d'amélioration du dossier.

STECAL Azs pour le développement d'une activité à Verdille

Le dossier signale que la réalisation des aménagements justifiant le STECAL conduiront à la destruction d'un linéaire de haies (57 mètres) dont l'intérêt écologique n'est pas précisé. Le dossier précise qu'il est prévu de replanter 120 mètres de haies en limite du STECAL, sans disposition réglementaire traduisant cette mesure.

La MRAe recommande par conséquent de protéger les haies entourant le site au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, et d'introduire dans le règlement une obligation de replantation en cas de destruction.

Changement de destination des bâtiments agricoles

En réponse à l'avis conforme de la MRAe du 14 avril 2026, le dossier précise que les bâtiments ont été sélectionnés en tenant compte des enjeux de mitage, c'est-à-dire en évitant les bâtiments isolés et en privilégiant les bâtiments intégrés dans des ensembles de constructions. Le dossier présente par ailleurs une analyse des sensibilités écologiques des bâtiments concernés. Cette analyse est cependant présentée sous la forme d'un tableau de synthèse, sans détailler les enjeux identifiés.

Or, le dossier signale que sur les 28 bâtiments concernés, 7 se situent dans le périmètre de secteurs d'inventaires et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) ou de la trame verte et bleue (TVB) du PLUi. La dégradation possible d'une zone humide et d'un corridor écologique est mentionnée sans plus de précision.

La MRAe recommande de présenter une analyse plus précise des enjeux des secteurs situés dans le périmètre de sites d'inventaire et de protection ou la TVB. Elle recommande également de vérifier que les aménagements autorisés par le PLUi sont compatibles avec la préservation des milieux naturels concernés.

C. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Le dossier présente une analyse concluant à l'absence d'incidences de la modification simplifiée sur la ressource en eau, la principale incidence identifiée étant liée à l'implantation d'une unité de méthanisation dans une zone vulnérable aux nitrates. Le dossier précise cependant que la plan d'épandage lié au méthaniseur sera adapté pour éviter les incidences sur la qualité de l'eau.

Le dossier signale en outre que huit bâtiments susceptibles de changer de destination se situent dans un périmètre de protection rapproché d'un captage. Sur ce point, le dossier n'apporte pas les éléments demandés dans l'avis conforme du 14 avril 2026, relativement à l'aptitude des sols à recevoir un dispositif d'assainissement non-collectif (ANC) et à la présence d'exutoires à proximité des bâtiments.

La MRAe réitère sa demande de clarification sur ce point. Elle recommande de privilégier les changements de destination des bâtiments agricoles en dehors des périmètres sensibles au regard de l'approvisionnement en eau potable. A défaut, elle recommande de renforcer les dispositions du règlement, en demandant une mise aux normes des dispositifs ANC avant toute autorisation et en précisant les conditions souhaitées pour l'assainissement au regard des caractéristiques des sols.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier présente une étude des risques qui met en avant la présence de trois bâtiments susceptibles de changer de destination dans le périmètre de « crue exceptionnelle » identifié par les atlas des zones inondables qui couvrent le territoire. Il est en outre mentionné qu'un autre bâtiment est exposé au risque de feu de forêt dans le massif des « forêts domaniales de Bois Blanc, de la Braconne et Bois de Bel Air ».

Le dossier n'apporte aucune justification sur le choix de maintenir ces changements de destination possibles malgré ces risques, ni n'apporte aucun éclairage sur la démarche E-R-C envisagée (notamment en matière de destinations autorisées pour ces bâtiments). La MRAe recommande d'apporter ces compléments, en rappelant qu'il convient de privilégier l'évitement des incidences.

Pour ce qui concerne l'étude des nuisances et des conflits d'usage entre STECAL Azs et habitations ou activités environnantes, le dossier n'apporte pas les éléments attendus suite à l'avis conforme de la MRAe du 14 avril 2026.

Le dossier relève bien les nuisances que sont susceptibles d'occasionner les activités céréalières se développant sur ces STECAL. Il ne présente cependant aucune analyse précise des sites concernés par cette problématique. De plus, il ne tient pas compte du fait que la modification simplifiée n°2 peut conduire à une aggravation de ces nuisances :

- en permettant une densification des STECAL Azs, avec la suppression de la règle de 20 % d'espaces libres qui s'applique à ces secteurs dans le PLUi en vigueur ;
- en autorisant de nouvelles destinations dont le commerce de gros et les activités industrielles.

La formulation du règlement des STECAL Azs est en outre peu restrictive, dans la mesure où elle autorise sur tous les sites à la fois les activités de commerce de gros et les activités industrielles. De plus, les conditions énoncées pour l'autorisation d'activités industrielles sont non cumulatives : lien direct avec la production d'énergies renouvelables, ou dans le cadre d'un changement de destination, ou si la construction s'implante sur un site déjà artificialisé. Ces deux dernières conditions semblent devoir être toujours acquises au regard de l'occupation actuelle des sites. De surcroît, la condition relative au « lien direct avec la production d'énergie renouvelable » semble ouvrir une marge d'interprétation importante. La modification apportée autorise ainsi des destinations bien plus larges que la visée initiale de la procédure, qui doit permettre, d'après le dossier, uniquement un méthaniseur à Aussac-Vadalle et une adaptation mesurée des activités céréalières.

La MRAe recommande de justifier les destinations autorisées dans les STECAL Azs au regard des objectifs de la modification simplifiée n°2 annoncés. Elle recommande de plus d'identifier, parmi les sites concernés par la création de STECAL Azs, lesquels sont concernés par des risques de conflits d'usage et de génération de nuisances pour des habitations environnantes, en tenant compte des destinations autorisées par la modification. Le règlement des STECAL Azs et possiblement les sites reclassés en STECAL devront être adaptés pour tenir compte de ces nuisances dans le cadre d'une démarche d'évitement et de réduction.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), porté par la communauté de communes Cœur de Charente, vise principalement à favoriser l'évolution des entreprises céréalières implantées sur le territoire, à permettre l'implantation d'une unité de méthanisation à Aussac-Vadalle, et à identifier 28 bâtiments susceptibles de changer de destination au sein des zones naturelles (N) et agricoles (A).

La présente évaluation environnementale fait suite à un avis de soumission de la MRAe daté du 14 avril 2026. Par rapport aux attendus de cette décision, le dossier apporte des précisions notables s'agissant des enjeux en matière de préservation des milieux naturels, de risques et de gestion de la ressource en eau. Le diagnostic des enjeux demeure toutefois insuffisant, principalement pour ce qui concerne l'aggravation potentielle des nuisances liées à la création des STECAL Azs ayant vocation à permettre le développement de la filière céréalière et la création d'une unité de méthanisation à Aussac-Vadalle.

Le dossier fait en outre ressortir des incidences fortes (atteintes à des habitats et espèces protégées à Aussac-Vadalle) ou l'aggravation de vulnérabilités (bâtiments autorisés à changer de destination en zone de risque) sans démontrer la mise en œuvre d'une démarche d'évitement et de réduction aboutie à travers le PLUi. Le renforcement des protections réglementaires mises en œuvre à travers le règlement est à cet égard attendu.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 7 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Patrice GUYOT